

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 09 octobre 2026, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), après convocation légale de Monsieur MUSSILLIER Franck, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 02 octobre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

ÉTAIENT PRÉSENTS : BOUYER Frédéric, CASTELEIN Jean-Luc, CHEVASSU Jean, CHIARELLI Isabelle, CHOUTEAU Jean-Luc, DELAFOND Philippe, DROIN Liliane, FOURMY MOUET Nadège, FRADET Sébastien, GEFFARD Stéphane, GUYON Didier, HERRERA Danielle, HUMBERT Jean-Luc, LAULANET Philippe, LOPEZ Laurence, MOCEK Charlotte, MUSSILLIER Franck, PAVARD Blanche, POULET Michel.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET AYANT DONNÉ POUVOIR : LASSAGNE Romain, MOULIN Marie-Antoinette, NEVIÈRE Estelle, SIRJEAN Héloïse ayant donné respectivement pouvoir à POULET Michel, CHIARELLI Isabelle, BOUYER Frédéric, MUSSILLIER Franck.

Monsieur MUSSILLIER Franck, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Désignation de secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. M CASTELEIN Jean-Luc ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

*

**1 – FONCIER : ACOUSITION AMIALE EN LA FORME ADMINISTRATIVE
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZK N°28 AU LIEU-DIT « LA
NOUE »**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- son article L. 2121-29, relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- son article L. 2241-1, relatif à la compétence du Conseil municipal pour délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ;
- son article L. 1311-13, autorisant les maires à recevoir et authentifier en la forme administrative les actes constatant les mutations immobilières communales et prévoyant la désignation d'un adjoint pour représenter la collectivité lorsque le maire instrumente ;
- son article L. 2122-21 (7°), chargeant le maire de passer les actes d'acquisition en exécution des délibérations du Conseil municipal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment :

- son article L. 1111-1, relatif à l'acquisition de biens immobiliers par les personnes publiques à titre onéreux ;
- son article L. 1212-1, relatif aux conditions de consultation préalable du service des Domaines ;

VU le Code civil, notamment son article 710-1, imposant la forme authentique (acte notarié ou acte administratif) pour tout acte soumis à publicité foncière ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 1042, prévoyant l'exonération des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière au profit des acquisitions immobilières réalisées par les communes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques, fixant le seuil de consultation obligatoire du pôle d'évaluation domaniale à 180 000 € ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Île de Ré approuvé, classant la parcelle concernée en zone AR (agricole remarquable) ;

CONSIDÉRANT que la parcelle non bâtie cadastrée section ZK n° 28, d'une contenance de 2 895 m², située rue de la Tonnelle, au lieu-dit « La Noue », sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré, appartient à Monsieur Denis NEVEU ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle a fait l'objet de mises à disposition gracieuses et réitérées au bénéfice de la Commune pour les besoins de stockage temporaire de matériels et matériaux lors de chantiers de travaux publics communaux, établissant l'intérêt logistique et technique avéré du site pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle permet à la Commune d'en assurer la maîtrise foncière définitive, de répondre durablement aux besoins logistiques de ses services techniques et de garantir la protection des espaces naturels et non bâtis protégés au titre de la zone AR du PLUi ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire propose de céder ladite parcelle à la Commune pour un montant de un euro et quinze centimes (1,15 €) le mètre carré, soit un prix principal global de trois mille trois cent vingt-neuf euros et vingt-cinq centimes (3.329,25 €), montant en adéquation avec la nature et le classement du bien ;

CONSIDÉRANT que le montant total de l'acquisition (3.329,25 €) est inférieur au seuil réglementaire de 180.000 € fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, dispensant ainsi la présente opération de la saisine préalable du service du Domaine ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales habilite le maire à recevoir et authentifier en la forme administrative les actes constatant les mutations immobilières conclues par la commune, offrant une modalité d'authentification simplifiée et sans fiscalité pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que, pour respecter la stricte séparation entre l'autorité authenticatrice et la partie contractante, l'article L. 1311-13 dudit code prévoit que la commune doit être représentée à l'acte par un adjoint désigné dans l'ordre du tableau de nomination lorsque le maire instrumente ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition amiable, auprès de Monsieur Denis NEVEU, de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée section ZK n° 28, d'une contenance de 2 895 m², située rue de la Tonnelle, lieu-dit « La Noue », à Sainte-Marie-de-Ré.

FIXE le prix d'acquisition à la somme de un euro et quinze centimes (1,15 €) le mètre carré, soit un prix principal total de trois mille trois cent vingt-neuf euros et vingt-cinq centimes (3 329,25 €), net vendeur.

DÉCIDE que l'acte constatant le transfert de propriété sera dressé, reçu et authentifié en la forme administrative par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public instrumentaire, en application de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

DÉSIGNE, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, Madame Isabelle CHIARELLI, Première Adjointe au Maire (ou, en cas d'empêchement, l'adjoint venant immédiatement après dans l'ordre du tableau), pour représenter la Commune de Sainte-Marie-de-Ré et signer en son nom et pour son compte l'acte administratif d'acquisition.

PRÉCISE que la présente opération est exonérée de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en application de l'article 1042 du Code général des impôts, et que les éventuels frais accessoires résiduels de publicité foncière seront supportés par la Commune.

IMPUTE la dépense correspondante au budget principal de la Commune, exercice 2026, section d'investissement, compte 2111 « Terrains nus ».

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint désigné dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, à accomplir l'ensemble des actes, formalités de notification, de transmission au contrôle de légalité et de mandatement nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

Vote : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 12 octobre 2026

Le secrétaire
Jean-Luc CASTELEN

Le Maire,
Franck MUSSILLIER

